



Convention d'engagement



Entre le *Centre athlétique de Sion* (ci-après le Club)
et

_____ (ci-après l'Entraîneur)
engagé en qualité d'entraîneur au *Centre athlétique de Sion*.

Art. 1. Objet de la Convention

La présente Convention (ci-après Convention) a pour objet de fixer les règles morales du partenariat établi entre le Club et l'Entraîneur. L'Annexe à la Convention d'engagement fait partie intégrale de la présente Convention.

Art. 2. Activité

L'Entraîneur s'engage à :

- entraîner un groupe d'athlètes du Club ;
- entre le début de l'année scolaire du mois d'août n jusqu'au mois d'octobre de l'année scolaire $n+1$;
- ____ fois par semaine ;
- en dehors des périodes et des congés scolaires de la Ville de Sion.

L'Entraîneur :

- dispense les entraînements avec son co-entraîneur, s'il en a un ;
- prépare et planifie les entraînements de son groupe d'athlète ;
- établit un calendrier des compétitions auxquelles les athlètes peuvent participer ;
- prend les inscriptions des athlètes aux différentes activités et compétitions du Club ;
- coache les athlètes de son groupe lors des compétitions auxquelles il est présent.

Art. 3. Droits et devoirs de l'Entraîneur

L'Entraîneur s'engage à :

- adhérer à la finalité et à l'éthique du Club ;
- respecter l'organisation et le fonctionnement du Club ;
- assurer son activité, sur la base des horaires et disponibilités choisis conjointement avec le Chef technique ;
- collaborer avec le Chef technique, les autres entraîneurs, les membres du Comité et les membres de l'encadrement.
- respecter les règlements et directives suivants :
 - *Politique sportive* du CA Sion ;
 - *Règlement interne* du CA Sion ;
 - *Charte des entraîneurs* du CA Sion ;
 - *Statuts* du CA Sion.

L'Entraîneur veille à :

- être présent à toutes les séances d'entraînement ou d'en assurer le bon déroulement ;
- être présent à la majorité des compétitions auxquelles il inscrit des athlètes ou d'en assurer le bon déroulement ;
- entretenir de bonnes relations avec les autres entraîneurs du Club et son co-entraîneur.

L'Entraîneur peut interrompre à tout moment sa collaboration, en respectant un délai de prévenance raisonnable.

Art. 4. Droits et devoirs du Club

Le Club s'engage à :

- informer l'Entraîneur sur les principaux objectifs de l'année, le fonctionnement interne et sur la répartition des principales responsabilités du Club ;
- désigner un Chef technique, référent des entraîneurs, qui s'occupe de la planification sportive générale, qui met en pratique la *Politique sportive* et qui assure la liaison et la coordination entre les toutes les parties prenantes du Club ;
- faciliter les rencontres et les échanges internes ;
- considérer l'Entraîneur comme un membre à part entière du Club en lui confiant, en fonction de ses besoins propres, des responsabilités et missions annexes en fonction de ses motivations, compétences et disponibilités ;

- organiser et offrir des formations de base et continues permettant à l'Entraîneur d'assurer son activité et de lui permettre de se former continuellement;
- mettre à disposition les outils et le matériel nécessaire à l'accomplissement de son activité.

Le Club conserve le droit d'interrompre l'activité et la mission d'un entraîneur, en respectant des délais de prévenance raisonnables.

Art. 5. Co-entraîneur

L'Entraîneur considère son co-entraîneur, s'il en a un, comme un équipier. Il peut y avoir plusieurs co-entraîneurs. Il collabore entre eux avec bienveillance et transparence. Les co-entraîneurs peuvent se partager les tâches liées à la gestion de leur groupe commun. D'un commun accord, un seul des co-entraîneurs peut être responsable de la communication auprès du Chef technique et des parents. D'un commun accord également, un seul co-entraîneur peut prendre la responsabilité sportive et administrative du groupe commun.

Art. 6. Absence

En cas d'absence nécessaire, l'Entraîneur s'engage à l'anticiper et à en informer son co-entraîneur ainsi que son Chef technique.

Art. 7. Remboursement des frais

Le Club rembourse les frais de déplacement et de nuitée en compétition de l'Entraîneur selon son Règlement interne. Le Club rembourse par ailleurs les dépenses occasionnées par l'Entraîneur si celles-ci ont été validées par avance par le Comité.

Art. 8. Rétribution

Le Club s'engage à verser à l'entraîneur, pour ses activités, le montant des rétributions J+S perçus. Les rétributions et indemnités sont versées, en principe, au mois d'avril et au moins de novembre.

Art. 9. Attestation de l'activité exercée

Une attestation de l'activité exercée peut être demandée en tout temps au Comité.

Art. 10. Durée

La présente Convention prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée d'un an et sera renouvelée par tacite reconduction chaque année.

Esther Debons

Présidente

Michael Ravedoni

Chef technique

Entraîneur